



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique
Seine-Maritime

académie
de
normandie
éducation
nationale
éducation
professionnelle
vie associative

Rouen, le 13 décembre 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les Institutrices et
Instituteurs publics

- des écoles maternelles et élémentaires
- des E.R.E.A. et E.R.P.D.
- des collèges et SESSAD
- des établissements médico-éducatifs
- en stage de spécialisation
- en congé de formation

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges
(pour les instituteurs et les professeurs des écoles)
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
d'école

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Monsieur le Directeur de l'IUFM

(pour les maîtres adjoints, formateurs)

Mesdames et Messieurs les représentants des
personnels à la CAPD – *pour information*

Inspection Académique

Division des Personnels
enseignants du 1^{er} degré

Bureau de gestion
administrative et financière

Dossier suivi par

Chantal MÉROT

02.32.08.99.30

Fax : 02.32.08.99.50

Mel. : dip76.gi@ac-rouen.fr

5 place des Faïenciers
76037 Rouen cedex

Note de service n°25

Consultable sur le site
<http://www.ia76.ac-rouen.fr>

Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2012/2013

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002

Décret n°2002-1389 du 21/11/2002

Décret 2008-775 du 30/07/2008

Circulaire ministérielle n°2008-106 du 6 août 2008

I) Principes généraux :

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire et renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Toutefois dans un souci d'organisation et de fonctionnement, le temps partiel devra être sollicité chaque année scolaire.

Les demandes de temps partiel ou de réintégration à temps plein doivent être effectuées **avant le 31 mars 2012**, par conséquent aucune nouvelle demande, annulation ou modification reçue après le **30 mars 2012** à l'Inspection académique ne sera acceptée.

Le temps partiel est accordée pour une année scolaire complète, la reprise à temps complet ou la modification de la quotité de travail en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et justifié.

Il convient de faire la distinction entre le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

II) Temps partiel de droit :

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées sur les formulaires :

1. A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé en cours d'année à l'issue d'un congé de maternité et débutera dès la fin du congé maternité (sans tenir compte des éventuels congés, couchés pathologiques ou maladie), de paternité, d'adoption ou d'un congé parental s'il est demandé **au mois deux mois avant la reprise d'activité**.

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, soit le temps partiel devient un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une reprise à temps complet si celle-ci est sollicitée lors de la demande de temps partiel pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant aura trois ans.

En l'absence de cette demande de reprise à temps complet, le temps partiel sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2. Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est à dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint et renouvelé tous les 6 mois.

3. Pour s'occuper d'un enfant handicapé si l'allocation d'éducation spéciale est versée, d'un conjoint ou ascendant handicapé s'il détient un carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

4. Pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration a la faculté de différer l'octroi de ce temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'activité

La demande pourra être soumise à l'examen de la commission de déontologie.

5. Pour un personnel en situation de handicap et après avis du médecin de prévention du rectorat. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travail handicapé (RQTH).

III) Temps partiel sur autorisation

Compte tenu de l'importante croissance du nombre d'autorisations de travail à temps partiel accordées ces dernières années, les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2012/2013 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, aux articulations réalisables, ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît indispensable de réduire le nombre de ces autorisations qui devront, dans tous les cas, être compatibles avec l'intérêt du service et la continuité des apprentissages des élèves.

Seront ainsi prioritairement étudiées les demandes liées, notamment, à des raisons de santé dûment justifiées et celles liées à l'éducation d'un enfant âgé de plus de trois ans et de moins de 10 ans au 1^{er} septembre 2012

Les personnels pour qui le refus de temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable dont les modalités seront précisées ultérieurement.

IV) Quotité de temps partiel et modalités organisation

1. Répartition hebdomadaire

Le tableau ci-dessous précise les obligations de service selon la quotité de travail choisie. Les obligations de service à temps plein sont de 24h hebdomadaires (8 demi-journées) devant élèves et 108 heures annuelles dont 60 d'aide personnalisée.

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Temps partiel
75 %	18h - 6 demi-journées	81h dont 45h d'aide personnalisée	De droit et sur autorisation
62,50 %	15h - 5 demi-journées	66h dont 37h d'aide personnalisée	De droit
50%	12h - 4 demi-journées	54h dont 30h d'aide personnalisée	De droit et sur autorisation

L'organisation des services d'enseignement relève de la compétence des Inspecteurs et Inspectrices de l'Éducation Nationale.

2. Répartition annuelle

Seule la quotité de 50 % est autorisée pour le temps partiel annualisé dans l'intérêt des élèves et de l'organisation du service sur l'année scolaire.

L'administration peut ne pas autoriser ou renouveler le temps partiel annualisé pour nécessité de service. En tout état de cause, les demandes seront étudiées en fonction des principes édictés au paragraphe III.

Les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties en deux périodes : Une période à temps complet et une autre non travaillée selon le calendrier suivant :

Période 1 : 01/09/2012 au 31/01/2013

Période 2 : 01/02/2013 au 31/08/2013

V) Cas particuliers :

Dans l'intérêt du service, l'autorisation d'exercer à temps partiel est :

1. Incompatible avec les fonctions ou poste suivants :

- Directeurs d'école 1 classe ou déchargés
- Maîtres formateurs
- Certains postes dans l'ASH

2. Limitée uniquement au temps partiel annualisé à 50 % pour les titulaires remplaçants (brigade et ziliens) pour des raisons de service et d'organisation.

Si un enseignant concerné par ces mesures souhaite exercer à temps partiel à la rentrée scolaire 2012, il doit participer au mouvement afin d'obtenir un poste compatible avec l'exercice d'un temps partiel.

A l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental, il se verra réaffecté sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. **Aucune dérogation ne sera possible.**

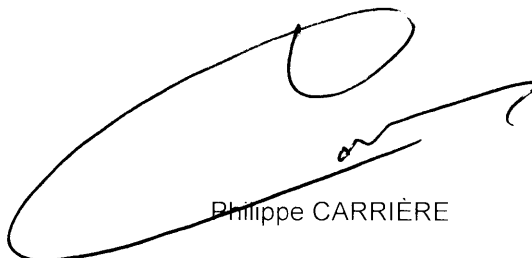
VI) La surcotisation :

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les personnes bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve d'une surcotisation volontaire (à l'exception du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption pour qui la surcotisation est gratuite et de droit, sans versement de cotisation par le bénéficiaire)

Pour bénéficier de cette disposition les intéressés doivent en faire la demande sur le formulaire de demande de temps partiel et un courrier avec le montant de cette surcotisation leur sera adressé pour acceptation et confirmation.

VII) Calendrier

En raison des contraintes de calendrier liées, notamment au mouvement départemental, je vous prie de transmettre vos demandes à l'aide des formulaires ci-joints à l'IEN de votre circonscription au plus tard le **20 janvier 2012** afin que toutes les demandes soient transmises pour **le 25 janvier 2012** à l'Inspection académique au service de la DIPE. Aucune demande ne sera acceptée après le **30 mars 2012**.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Philippe CARRIÈRE